



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET L'OBLIGATION DE DETENIR DEUX SACS
POUR LES DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de Dizy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et aux responsabilités des autorités locales ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité et de sécurité publique ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de propreté ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif aux modalités de gestion des déchets ménagers et aux obligations des propriétaires de chiens concernant la propreté publique ;

Vu l'article 131-3 du Code pénal relatif à la sanction des contraventions en cas d'incivilité ;

Vu l'article R. 610-5 et R. 634-2 du Code pénal relatifs aux atteintes à la salubrité publique et à l'incivilité sur le domaine public ;

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, modifiant les modalités d'application de la réglementation relative à la propreté et à la gestion des déchets dans les espaces publics ;

Vu le Code de la santé publique et ses dispositions en matière de salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de préserver l'hygiène générale, la sécurité publique et la qualité de vie des usagers des espaces publics ;

Considérant les préoccupations soulevées par la prolifération des déjections canines sur la voie publique et leurs effets nuisibles, notamment pour la propreté des espaces publics et la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué l'obligation pour les personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines effectuées par leurs animaux sur le domaine public, incluant les rues, trottoirs, squares, parcs, jardins et espaces verts publics de la commune.

Article 2 : Tout propriétaire de chien circulant sur le domaine public doit être en possession, à tout moment, de deux sacs plastiques ou tout autre dispositif approprié permettant de collecter et de disposer des déjections canines de manière hygiénique.

Article 3 : Le ramassage des déjections canines doit être effectué sans délai dès que ces dernières sont constatées sur le domaine public. Les sacs utilisés pour le ramassage doivent être jetés dans les poubelles publiques ou tout autre dispositif prévu à cet effet.

Article 4 : Les propriétaires de chiens, ou toute personne responsable d'un chien, sont tenus d'adopter des comportements respectueux des règles d'hygiène en vigueur, sous peine d'encourir des sanctions en cas de non-respect de cette réglementation.

Article 5 : Sur décision du Maire, il est établi qu'en cas de non-respect de l'obligation de ramassage des déjections canines sur le domaine public, une contravention d'un montant de 400 € (quatre cents euros) sera appliquée, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 634-2 du Code pénal, et ce, à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 6 : La Gendarmerie nationale, est chargée de l'application et du contrôle du respect des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et sera diffusé sur les supports de communication de la commune (site internet, affichage municipal, etc.) afin d'en assurer la bonne information auprès des administrés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie Nationale et à la sous-préfecture d'Epernay.

Fait à DIZY, le 26 mai 2025

M. le Maire



Antoine CHIQUET